

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 10 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SYNTHOMER

704 rue Pierre et Marie Curie
BP 80229
60170 Ribécourt-Dreslincourt

Références : IC-R/0374/23-SD/SL
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SYNTHOMER implanté 704 rue Pierre et Marie Curie BP 80229 60170 Ribécourt-Dreslincourt. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER
- 704 rue Pierre et Marie Curie BP 80229 60170 Ribécourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture.

L'établissement est Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques et sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1 : Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.2	/	Sans objet
2	PC n°2 : Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.3	/	Sans objet
3	PC n°3 : Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.4	/	Sans objet
4	PC n°4 : Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.5	/	Sans objet
5	PC n°5 : Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.6	/	Sans objet
6	PC n°6 : Conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.7	/	Sans objet
7	PC n°7 : Autosurveilance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.3.1	/	Observation
8	PC n°8 : Mesures comparatives	AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	PC n°9 : Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions concernant les rejets atmosphériques sont respectées exceptée l'estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Pour mémoire cette prescription est applicable depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2023. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces actions au mois de septembre 2023.

Concernant la sécheresse, l'exploitant a réalisé de nombreuses actions ces dernières années qui lui ont permis de réduire ses volumes de prélèvement dans les différents milieux de plus de 20 %.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°1 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées			
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet			
Prescription contrôlée:			
N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	oxydateur thermique	<i>fabrication de latex liquide RH2 et RH3</i>	<i>Zone de fabrication latex</i>
2		<i>chaudière au gaz de 3 MW</i>	<i>Chaufferie</i>
3		<i>chaudière au gaz de 3 MW</i>	<i>Chaufferie</i>
4		<i>chaudière au gaz de 33,6 MW</i>	<i>Chaufferie</i>
5	<i>filtre à manche</i>	<i>atomiseur 1</i>	<i>Unité de séchage de latex liquide – atomiseur 1</i>
6	<i>filtre à manche</i>	<i>atomiseur 2</i>	<i>Unité de séchage de latex liquide – atomiseur 2</i>
7	<i>filtre à manche</i>	<i>Silo de kaolin</i>	<i>Unité de séchage de latex liquide – atomiseur 1 & 2</i>
Constats : L'ensemble des installations sont présentes avec les descriptions de la prescription excepté la chaudière reliée au conduit 4 de 33,6 MW. La chaudière est présente au sein des anciens bâtiments chaufferie. Elle est déconnectée du réseau et en arrêt depuis plus de 10 ans. L'exploitant a prévu de rédiger un poster à connaissance afin de mettre à jour les installations et ainsi sortir du système d'échange de quotas d'émission (quotas CO ₂).			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : PC n°2 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.3																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet																																			
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																																			
Prescription contrôlée:																																			
<table border="1"><thead><tr><th><i>N° de conduit</i></th><th><i>Hauteur minimale en mètres</i></th><th><i>Vitesse d'éjection minimale en m/s</i></th><th><i>Débit nominal en Nm³/h</i></th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>35</td><td>5</td><td>5000</td></tr><tr><td>2</td><td>35</td><td>5</td><td>4200</td></tr><tr><td>3</td><td>35</td><td>5</td><td>4200</td></tr><tr><td>4</td><td>51</td><td>6</td><td>30000</td></tr><tr><td>5</td><td>29</td><td>8</td><td>65000</td></tr><tr><td>6</td><td>35</td><td>16</td><td>116276</td></tr><tr><td>7</td><td>17</td><td>-</td><td>-</td></tr></tbody></table>				<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur minimale en mètres</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale en m/s</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	1	35	5	5000	2	35	5	4200	3	35	5	4200	4	51	6	30000	5	29	8	65000	6	35	16	116276	7	17	-	-
<i>N° de conduit</i>	<i>Hauteur minimale en mètres</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale en m/s</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>																																
1	35	5	5000																																
2	35	5	4200																																
3	35	5	4200																																
4	51	6	30000																																
5	29	8	65000																																
6	35	16	116276																																
7	17	-	-																																
Constats : Pour mémoire, les présentes prescriptions sont issues de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 7 juin 2023. Précédemment à cet APC, c'est l'APC du 27 août 2012 qui s'appliquait pour cette thématique avec des seuils et valeurs différentes. En 2023, le laboratoire COVAIR a réalisé les prélèvements du 3 au 5 avril 2023. L'exploitant est dans l'attente du rapport.																																			
Concernant les prélèvements réalisés en 2022 :																																			
Le 8 février 2022 :																																			
- pour l'oxydateur (conduit n°1), il a été mesuré une vitesse de 6,8 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 5 m/s (12 m/s au sein de l'APC du 27/08/2012) ;																																			
- pour la chaudière n°1 (conduit n°2), il a été mesuré une vitesse de 5 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 5 m/s (6 m/s au sein de l'APC du 27/08/2012) ;																																			
- pour la chaudière n°2 (conduit n°3), il a été mesuré une vitesse de 6,8 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 5 m/s (6 m/s au sein de l'APC du 27/08/2012) ;																																			
Le 10 février 2022 :																																			
- pour l'atomiseur n°1 (conduit n°5), il a été mesuré une vitesse de 30 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 8 m/s (8 m/s au sein de l'APC du 27/08/2012) ;																																			
- pour l'atomiseur n°2 (conduit n°6), il a été mesuré une vitesse de 15,5 m/s en moyenne pour une vitesse minimale de 16 m/s (16 m/s au sein de l'APC du 27/08/2012). Lors du contrôle inopiné du 14/04/2022, la vitesse mesurée par la société LECES sur cet émissaire était de 18,6 m/s.																																			
Type de suites proposées : Sans suite																																			
Proposition de suites : Sans objet																																			

N° 3 : PC n°3 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.4																																													
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques																																													
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																																													
Prescription contrôlée:																																													
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les conduits 2, 3 et 4.																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th> <th>Conduit n°1</th> <th>Conduit n°2, 3 et 4</th> <th>Conduits n°5 et 6</th> <th>Conduit n°7</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td></td> <td>5</td> <td>10</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>COV non méthaniques</td> <td>20</td> <td></td> <td>35</td> <td></td> </tr> <tr> <td>COV annexe III (méthacrylate de méthyle, acide acrylique)</td> <td>20</td> <td></td> <td>20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NOx en équivalent NO₂</td> <td>100</td> <td>100</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CH4</td> <td>50</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>100</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SOx en équivalent SO₂</td> <td></td> <td>35</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acrylamide</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7	Poussières		5	10	5	COV non méthaniques	20		35		COV annexe III (méthacrylate de méthyle, acide acrylique)	20		20		NOx en équivalent NO ₂	100	100			CH4	50				CO	100	100			SOx en équivalent SO ₂		35			Acrylamide	2			
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7																																									
Poussières		5	10	5																																									
COV non méthaniques	20		35																																										
COV annexe III (méthacrylate de méthyle, acide acrylique)	20		20																																										
NOx en équivalent NO ₂	100	100																																											
CH4	50																																												
CO	100	100																																											
SOx en équivalent SO ₂		35																																											
Acrylamide	2																																												
Le rendement épuratoire de l'unité de traitement par oxydation thermique doit être compris entre 95 et 100%. Le rendement caractéristique de chacune des chaudières de la chaufferie respecte la valeur minimale de 88% fixée par le code de l'environnement.																																													
Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures sur ces différents émissaires par la société COVAIR en 2022.																																													
Le 8 février 2022, pour la chaudière n°1 (conduit n° 2), il a été mesuré :																																													
- pour les poussières, une moyenne de concentration de 0,56 mg/m ³ pour un seuil 5 mg/m ³ ;																																													
- pour les NOx, une moyenne de concentration de 83 mg/m ³ pour un seuil 100 mg/m ³ ;																																													
- pour le CO, une moyenne de concentration de 14 mg/m ³ pour un seuil 100 mg/m ³ ;																																													
- pour le SOx, une moyenne de concentration de 3,34 mg/m ³ pour un seuil 35 mg/m ³ .																																													
Le 7 février 2022, pour la chaudière n°2 (conduit n° 3), il a été mesuré :																																													
- pour les poussières, une moyenne de concentration de 0,8 mg/m ³ pour un seuil 5 mg/m ³ ;																																													
- pour les NOx, une moyenne de concentration de 83 mg/m ³ pour un seuil 100 mg/m ³ ;																																													
- pour le CO, une moyenne de concentration de 16 mg/m ³ pour un seuil 100 mg/m ³ ;																																													
- pour le SOx, une moyenne de concentration de 5,36 mg/m ³ pour un seuil 35 mg/m ³ .																																													
Le 8 février 2022, pour l'oxydateur thermique (conduit n° 1), il a été mesuré :																																													
- pour les COV non méthaniques, une moyenne de concentration < 0,18 mg/m ³ pour un seuil de 20 mg/m ³ ;																																													
- pour les COV annexe 3 (méthacrylate de méthyle et acide acrylique), une moyenne de concentration nulle pour un seuil 20 mg/m ³ ;																																													
- pour les NOx, une moyenne de concentration de 52 mg/m ³ pour un seuil 100 mg/m ³ ;																																													
- pour le méthane, une moyenne de concentration < 0,18 mg/m ³ pour un seuil 50 mg/m ³ ;																																													

- pour le CO, une moyenne de concentration < 1,9 mg/m³ pour un seuil 100 mg/m³ ;
 - pour l'acrylamide, une moyenne de concentration nulle pour un seuil 2 mg/m³.
- Le rendement de l'oxydateur thermique a été calculé à 99,9%.

Le 10 février 2022, pour l'atomiseur n° 1 (conduit n° 5), il a été mesuré :

- pour les poussières, une moyenne de concentration nulle pour un seuil 10 mg/m³ ;
- pour les COV non méthaniques, une moyenne de concentration 13 mg/m³ pour un seuil 35 mg/m³ ;
- pour les COV annexe 3 (méthacrylate de méthyle et acide acrylique), une moyenne de concentration nulle pour un seuil 20 mg/m³ ;

Le 9 février 2022, pour l'atomiseur n° 2 (conduit n° 6), il a été mesuré :

- pour les poussières, une moyenne de concentration de 1,19 mg/m³ pour un seuil 10 mg/m³ ;
- pour les COV non méthaniques, une moyenne de concentration 6 mg/m³ pour un seuil 35 mg/m³ ;
- pour les COV annexe 3 (méthacrylate de méthyle et acide acrylique), une moyenne de concentration nulle pour un seuil 20 mg/m³.

Le silo de kaolin est installé au sein d'un bâtiment de production. Il est équipé d'un filtre au niveau supérieur. Ce dernier n'est pas équipé d'une cheminée.

Le rendement des chaudières est réalisé tous les 3 mois, par l'entreprise Clayton qui est en charge de maintenance de ces dernières. Les rendements sont mesurés à 20, 40, 60, 80 et 100 % de régime.

Pour la chaudière 1, le 26 avril 2023, les rendements étaient au minimum à 92,8 % à un régime de 100%.

Pour la chaudière 2, le 26 avril 2023, les rendements étaient au minimum à 93,9 % à un régime de 100%.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC n°4 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.5										
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées										
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet										
Prescription contrôlée:										
Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :										
<table border="1"><thead><tr><th>Flux en g/h</th><th>Conduit n°1</th></tr></thead><tbody><tr><td>COV</td><td>140</td></tr><tr><td>Nox en équivalent NO₂</td><td>700</td></tr><tr><td>CH₄</td><td>350</td></tr><tr><td>CO</td><td>700</td></tr></tbody></table>	Flux en g/h	Conduit n°1	COV	140	Nox en équivalent NO ₂	700	CH ₄	350	CO	700
Flux en g/h	Conduit n°1									
COV	140									
Nox en équivalent NO ₂	700									
CH ₄	350									
CO	700									
Constats : Pour mémoire, Le conduit n° 1 correspond à l'oxydateur thermique.										
Les flux ont été mesurés le 8 février 2022 par la société COVAIR :										
- pour les COV totaux une moyenne des flux < 0,3 g/h pour un seuil 140 g/h;										
- pour les NOx, une moyenne des flux 197,2 g/h pour un seuil 700 g/h;										
- pour le méthane, une moyenne des flux < 0,69 g/h pour un seuil 350 g/h;										
- pour le CO, une moyenne des flux < 7,3 g/h pour un seuil 700 g/h.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 5 : PC n°5 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Les émissions de COV (canalisées et diffuses) sont inférieures à 210 grammes par tonne de latex produite.
Constats : Les émissions de COV sont calculées depuis les concentrations des mesures effectuées par les laboratoires de contrôle ramenées aux débits mesurés et aux heures de fonctionnement. Pour information, selon l'exploitant, ces données sont contrôlées dans le cadre de demande des quotas de CO ₂ . Cela représente environ 8800 Kg/an.
L'exploitant extrait les données de production depuis le logiciel de gestion de production NSQL. Concernant les émissions diffuses, l'exploitant calcule les émissions depuis les sources suivantes :
- respiration des bacs ;
- émissions lors de la production ;
- l'oxydateur thermique (phases de maintenance,...).
Cela représente environ 700 kg/an.
Le site ayant produit 101000 tonnes de latex (poudre et liquide) en 2022 cela représente 94 grammes de COV (canalisés et diffus) par tonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC n°6 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les émissions canalisées et diffuses sont inférieures à 30 g de poussières par tonne de latex produite.
Constats : De la même façon que pour le point de contrôle précédent, l'exploitant réalise un calcul depuis les mesures des installations rejetant des poussières à savoir les chaudières et les atomiseurs. En 2022, il a été calculé environ 700 kg de poussières canalisées, provenant essentiellement de l'atomiseur 2. L'exploitant affirme que les installations ne produisent pas de poussières diffuses. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'émissions diffuses dans l'atelier. Le site a produit 31 000 tonnes de latex en poudre en 2022. Cela représente donc pour l'année 2022, 23 g de poussières pour une tonne de latex en poudre produite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PC n°7 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.3.1																	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses																	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet																	
Prescription contrôlée: Pour le rejet n° 1, (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="2">Périodicité de la mesure</th> </tr> <tr> <th>Entrée oxydateur</th> <th>Sortie oxydateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>débit</td> <td colspan="2" rowspan="3">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Vitesse</td> </tr> <tr> <td>COV (teneur et flux horaire)</td> </tr> <tr> <td>COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)</td> <td rowspan="4">-</td> <td rowspan="4">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Nox en équivalent NO₂ (teneur et flux horaire)</td> </tr> <tr> <td>CH₄ (teneur et flux horaire)</td> </tr> <tr> <td>CO (teneur et flux horaire)</td> </tr> <tr> <td>Acrylamide</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Périodicité de la mesure		Entrée oxydateur	Sortie oxydateur	débit	Annuelle		Vitesse	COV (teneur et flux horaire)	COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	-	Annuelle	Nox en équivalent NO ₂ (teneur et flux horaire)	CH ₄ (teneur et flux horaire)	CO (teneur et flux horaire)	Acrylamide
Paramètres		Périodicité de la mesure															
	Entrée oxydateur	Sortie oxydateur															
débit	Annuelle																
Vitesse																	
COV (teneur et flux horaire)																	
COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	-	Annuelle															
Nox en équivalent NO ₂ (teneur et flux horaire)																	
CH ₄ (teneur et flux horaire)																	
CO (teneur et flux horaire)																	
Acrylamide																	
Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.																	

Pour les rejets n° 2, 3 et 4 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Température	En continu
Pression	En continu
Teneur en O ₂	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu
Poussières	Semestrielle
SOx en équivalent SO ₂	Semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	En continu
CO	En continu

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

Pour le rejet n° 5 et 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Vitesse	Annuelle
COV (teneur et flux horaire)	
COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	
Poussières	

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé par sondage la périodicité des mesures. Il a été constaté la réalisation des prélèvements en 2020, 2021 et 2022.

Concernant l'oxydateur thermique, les mesures de débit, vitesse, et les COV sont réalisées en amont et en aval et ces données sont utilisées pour le calcul du rendement.

Le rapport de contrôle indique le temps de prélèvement. Par sondage, les rapports contrôlés indiquaient un temps de mesure supérieur à 30 minutes.

Les deux chaudières sont équipées d'analyseurs en continu qui mesurent, la température, la pression, la teneur en O₂, l'oxygène humide, le NOx et le CO. Ces analyseurs sont contrôlés annuellement par la société FUJI.

L'inspection rappelle qu'en plus du contrôle annuel, les appareils de mesure doivent disposer d'un certificat QAL 1, être étalonnés en place selon la procédure QAL 2 tous les 5 ans et l'absence de dérive doit être contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour mémoire, la prescription concernant l'estimation journalière des rejets basée que la teneur en souffre et des paramètres de fonctionnement des chaudières est nouvellement prescrite (APC du 07/06/2023). Ainsi l'exploitant a en sa possession l'ensemble des équipements et des informations pouvant formaliser ces estimations. Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore réalisé la formalisation. Ce dernier s'engage à réaliser cette formalisation en septembre 2023.

Observation n°1 : L'exploitant n'a pas réalisé une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance

de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Le jour de l'inspection l'exploitant s'est engagé à réaliser cette action en septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PC n°8 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2023, article V.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

À ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article V.2.4 pour le rejet n° 1.

Constats : Cette prescription n'a pas été contrôlée le jour de l'inspection.

Toutefois l'exploitant a sollicité la DREAL afin de savoir si les mesures réalisées lors d'un contrôle inopiné pouvaient servir de mesures comparatives.

La DREAL précise que si les mesures d'autosurveillance sont réalisées selon la périodicité ad hoc par un laboratoire accrédité, alors les mesures réalisées par un laboratoire accrédité lors des contrôles inopinés peuvent servir de mesures comparatives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PC n°9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse : Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) : [...] Ne sont toutefois pas soumises à ces mesures de restrictions : [...] - les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau de plus de 15 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions réalisées ces dernières années. Les actions ont porté sur les équipements suivants : - remplacement des anciennes chaudières par des générateurs nouvelle génération situés au plus proche des ateliers (moins de perte sur le réseau vapeur) ; - recherche et réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ; - réduction des lavages du réacteur R6 (lavage simple : passage d'une fois par semaine à 1 fois tous les 15 jours – gros lavage passage d'une fois tous les 2 mois à 1 fois par trimestre) ; - optimisation du traitement en chaufferie entraînant une optimisation de la purge de déconcentration ; - optimisation de la purge de déconcentration de l'eau d'appoint du circuit de refroidissement (remplacement équipement obsolète et installation pompe doseuse sur le traitement) ; - optimisation des lavages des résines de la station de déminéralisation grâce à la mise en place de nouveaux rotamètres (suppression du lavage final) ; - modification de la temporisation sur le lavage du filtre à sable de la station de déminéralisation. Ces actions, selon l'exploitant, ont permis à l'établissement une baisse de plus de 20 % de la consommation d'eau de toute origine (eau de la nappe, eau de surface et eau du réseau public). Les volumes pris en compte par l'exploitant est celui de l'année 2017 en comparaison aux 12 derniers mois à la date de l'inspection (juillet 2022 à juin 2023). En 2017, le site a prélevé 165 769 m ³ . Au cours des 12 derniers mois, l'établissement a consommé 132 613 m ³ . Ainsi les mesures de l'arrêté préfectoral ne sont pas applicables au site. On peut noter que depuis la date de l'inspection, l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié. Ce dernier établit également des critères d'exclusion au sein de son article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2 ^o Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; Ainsi les mesures de l'arrêté ministériel ci-dessus ne sont pas applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet